

## AUTORISATION D'ACTIVITE SCIENTIFIQUE DANS LA ZONE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

**Autorisation numéro 2026- 55**

---

**Pétitionnaire** : M. LABONNE Gérard André Marius - Société d'horticulture et d'histoire naturelle de l'Hérault (SHHNH), association

**Adresse** : 125, rue du Moulin de Semalen 34000 Montpellier

**Localisation** : Zone cœur du Parc national des Pyrénées, en vallée d'Aspe

**Dossier suivi par** : Mme. Laurine BARACHIN – Service connaissance et gestion des patrimoines

---

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331 4-1 et R.331 19-2 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR: DEVL1234918D) ;

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Pyrénées fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur) ;

Vu le MARCoeur n°2 relatif à l'atteinte aux patrimoines, détention ou transport, emport en dehors du cœur, mise en vente, vente et achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique ;

Vu le MARCoeur n°15 relatif aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques ;

Vu la demande d'autorisation spéciale d'activité scientifique déposée le 23 janvier 2026 par M.LABONNE Gérard André Marius (Société d'horticulture et d'histoire naturelle de l'Hérault (SHHNH) ;

Considérant que la demande répond à un des cas d'autorisation possibles définis par les modalités d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

## ARRETE

### Article 1 – Objet de l'autorisation

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise M. LABONNE Gérard André Marius à effectuer une activité scientifique, pour un projet s'intitulant " Inventaire entomologique sur le secteur Cabane Caillau", et s'inscrivant dans le cadre suivant : Amélioration de la connaissance des espèces le long d'un transect altitudinal entre les pelouses sommitales et les prairies de la vallée. Un lien (au minimum pour les Lépidoptères) existera avec le projet de barcoding des organismes métropolitains du MNHN.

### Article 2 – Modalités d'application

Des insectes (Lépidoptères, Coléoptères, et Hétéroptères) sont autorisés à la collecte par la présente décision. Les photos remplaceront le prélèvement direct lorsque celui-ci ne sera pas nécessaire.

Les prélèvements seront effectués avec des filets, filets troubleaux, piège lumineux, pièges d'interception, pièges de Barber, tamis pour insectes aquatiques.

L'utilisation de pièges lumineux sur draps ou pièges lanterne en tissu (LED UV 4 W sur batterie) est autorisée, dans le but de collecter des insectes nocturnes (notamment les microlépidoptères qui constituent une partie peu connue de la faune et seront une des cibles privilégiées du programme de barcoding du MNHN).

La circulation sur la piste du Caillau est autorisée du 26 juin au 3 juillet 2026, avec les véhicules Dacia Lodgy blanc immatriculé DM 977 MT, Peugeot 208 grise immatriculée HJ-362-FP, Ford Fusion grise immatriculée BH 369 VH, Peugeot 2008 grise immatriculée FD281EG, Berlingot sable immatriculée FN - 378 – ZQ et Fiat 600 couleur Bleu Métallisé immatriculée HB-699-QW.

Au maximum 2 de ces véhicules circuleront en même temps sur la piste citée.

L'autorisation est délivrée pour une équipe composée de 17 personne(s) :

Labonne Gérard, Labonne Marguerite, Lauga Fanny, Lauga Aurianne, Mulet Christian, Varlet Emmanuel, Taïb Jacques, Bervillé André, Casiez Christine, Frémont Martine, Frémont Jean-Marc, Leplat Sabine, Leplat Gérard, Reyftmann Alain, Reyftmann (Mme), Dhersigny Françoise et M. Albert MOHN.

### Article 3 - Date et période

La présente autorisation est délivrée pour la période du 27 juin 2026 au 03 juillet 2026.

Le pétitionnaire s'engage à contacter le Parc national des Pyrénées en cas d'impossibilité à réaliser l'activité scientifique dans la période autorisée. Si de nouvelles dates sont envisagées, une nouvelle autorisation devra être demandée.

### Article 4 – Localisation

Le site concerné par la présente autorisation est situé en zone cœur du Parc national des Pyrénées, en vallée d'Aspe.

Commune(s) : Accous, Lescun

Lieu(x)-dit(s) : Cabane de Caillau, ruisseau le Labadie

### Article 5 – Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

### 5.1. Prescriptions particulières

Le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux étudiés. Les opérations de collecte seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Afin d'éviter toute propagation de pathogènes, il est obligatoire de désinfecter tout matériel susceptible d'entrer en contact avec l'eau. L'utilisation de semelles Vibram pour les cuissardes et waders est à privilégier.

Aucun outil thermique ou à énergie électrique ne sera utilisé.

Les installations auront un caractère réversible et le lieu devra être remis en état à la fin de la mission.

### 5.2. Prescriptions relatives à la transmission des données d'inventaire

- Le pétitionnaire s'engage à remettre à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées :

- Avant la fin de l'année civile, un compte-rendu chronologique des recherches autorisées (avec dates, lieux, prélèvements ou observations). Les déterminations seront données au niveau taxonomique le plus élevé en fonction des difficultés et des délais.

- Le pétitionnaire s'engage à fournir ultérieurement un compte-rendu plus détaillé avec les déterminations, commentaires d'ordre patrimonial, l'absence (ou non) de risques ou menaces.

Ce compte-rendu, pouvant sur sa demande, rester confidentiel, démontrera l'intérêt de la présente dérogation et est obligatoire pour tout éventuel renouvellement.

- Le pétitionnaire s'engage à saisir les données naturalistes qui auront pu être acquises dans le cadre de la présente autorisation dans la base de données "GeoNature" du Parc national des Pyrénées. Pour ce faire, le Parc national des Pyrénées fournira au pétitionnaire un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder à la base de données via Internet. Les données saisies pourront être utilisées et diffusées par le Parc national des Pyrénées dans le cadre de ses missions (identification des zones à enjeux, porters à connaissance, contribution aux inventaires régionaux et nationaux...). Le Parc national des Pyrénées citera, pour toute diffusion de ces données, le contributeur et la structure à laquelle il appartient.

### 5.3. Prescriptions relatives aux publications scientifiques utilisant les données récoltées dans le cadre de la présente décision

- Le pétitionnaire s'engage à mentionner dans toute œuvre publique, l'autorisation accordée (a fortiori l'aide s'il y a eu concours du personnel de terrain ou de documentation) et en faire parvenir un exemplaire (original ou copie) à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées.

- Si le territoire d'étude ne concerne que le Parc national des Pyrénées, le pétitionnaire s'engage à mentionner le Parc national des Pyrénées dans le titre de la publication. Dans tous les autres cas, l'établissement sera mentionné dans les mots clés de la publication ou les remerciements.

### 5.4. Prescription relative à l'information préalable des services du Parc national des Pyrénées

- Le pétitionnaire s'engage à entrer, au préalable à toute intervention, en contact avec les gardes-moniteurs et les chefs de secteur concernés. Les échanges d'informations, montagnardes et scientifiques, se feront à bénéfice réciproque. Il est convenu qu'assimiler les règles et conseils de bonne conduite dans le Parc national, le choix des lieux et moments permet le respect du point mentionné en supra et les possibilités d'aide aux recherches (moyens humains, matériels, lieu de rangement, accès).

La date et l'heure de la mission seront confirmés au moins 48h à l'avance auprès du chef de secteur concerné :

Chef de secteur Aspe : Monsieur Pascal BESCOS  
Tél : 07 88 28 64 13 ou 05 59 34 70 87  
Courriel : [pascal.bescos@pyrenees-parcnational.fr](mailto:pascal.bescos@pyrenees-parcnational.fr)

#### 5.5. Prescriptions relatives au public

- Le pétitionnaire s'engage à la discrétion lors de ses interventions sur site et à permettre aux usagers, qui prendraient connaissance de l'autorisation dérogatoire, d'en comprendre les objectifs et les conditions de mise en œuvre.

- Le pétitionnaire s'engage à participer, à la demande de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, à l'élaboration de documents de présentation (concernant l'objet de ses recherches) à destination des usagers du Parc national.

#### 5.6. Prescriptions relatives à la circulation motorisée

- La présente autorisation est à apposer obligatoirement en évidence derrière le pare-brise avant de chaque véhicule.

- Les véhicules utilisés devront être en bon état de marche ; leur entretien ne pourra pas être réalisé dans la zone cœur du Parc national.

#### **ARTICLE 6 - Contrôle**

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

#### **ARTICLE 7 - Autres réglementations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

#### **ARTICLE 8 - Voies et délais de recours**

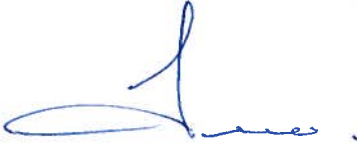
La présente autorisation peut être contestée par voie de recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

#### **ARTICLE 9 - Publication**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement, disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr).

Fait à Tarbes, le 22/05/2026

Par délégation, Monsieur le Directeur Adjoint du Parc national des Pyrénées



Arnaud DAVID

- Copie au chef d'Unité Territoriale
- Copie au(x) secteur(s) concerné(s)

Autorisation n° 2026-55

